

était admise par la jurisprudence, elle abolirait l'article 900. D'abord la déclaration expresse deviendrait de style, surtout dans les libéralités faites au profit de personnes civiles, et c'est précisément dans ces libéralités que le principe de l'article 900 doit être maintenu. Puis la jurisprudence finirait par dépasser la décision que nous combattons. Est-il besoin d'une déclaration expresse pour manifester sa volonté? Non, elle s'induit de la nature des clauses, des faits et des circonstances. Eh bien, ces motifs se rencontreront toujours pour décider que la condition illicite est de l'essence du testament, et par conséquent pour annuler la libéralité, alors que la loi la déclare valable. Nous préférons nous en tenir à la loi.

## § II. Des conditions impossibles.

**435.** Le mot *condition*, dont l'article 900 se sert, doit être pris dans sa plus large acception. D'ordinaire on entend par condition un événement casuel qui suspend l'existence ou la résolution d'un fait juridique. La loi appelle aussi condition une charge imposée au donataire ou au légataire (art. 953 et 1046). L'article 900 comprend les conditions proprement dites et les charges, surtout les charges qui imposent au donataire ou au légataire l'obligation de faire quelque chose, et qui, dans l'intention du disposant, suspendent l'existence ou la résolution de la libéralité (1).

**436.** La condition est impossible quand les lois de la nature s'opposent à ce que l'événement arrive, ou à ce que le fait soit presté. Voici les conditions impossibles que nous trouvons dans les auteurs anciens et modernes :

« Si vous touchez le ciel du doigt (2). »

« Si vous faites un tableau ou une statue, alors que vous n'êtes pas artiste. »

(1) Demante, t. IV, p. 31, n° 16 bis I.

(2) C'est la condition favorite des jurisconsultes romains ; en leur honneur il faut dire que cette prétendue condition n'était pas un exemple, bien moins encore un fait : c'était une expression proverbiale pour marquer une chose impossible (Coin-Delisle, p. 70, note).

« Si un soldat amputé recouvre l'usage de sa jambe. »  
 « Si vous faites un monument funéraire en trois jours »  
 alors qu'il faudrait six mois pour l'achever.  
 « Si vous buvez toute l'eau de la mer. »  
 « Si les hommes, cessant de marcher sur leurs pieds, marchent sur leur tête. »

Nous ne savons si nos pères ajoutaient de pareilles clauses à leurs libéralités ; s'ils le faisaient, nous sommes plus sages qu'eux, car on chercherait vainement une de ces niaiseries juridiques dans nos recueils de jurisprudence. Et les auteurs feraient bien de rester sur le terrain de la réalité, au lieu de donner carrière à leur imagination. C'est discréditer notre science que de faire croire qu'elle s'occupe de ces folies.

**437.** Si le fait est possible en soi, mais impossible au légataire, la condition sera-t-elle possible dans le sens de l'article 900? La négative a toujours été enseignée, par l'excellente raison que la condition d'une chose possible ne peut pas être considérée comme impossible ; donc nous ne sommes pas dans le texte du code, et comme il s'agit d'une fiction, il faut s'en tenir à la lettre de la loi. M. Demolombe fait une restriction pour le cas où la chose, quoique possible en elle-même, serait radicalement impossible pour le légataire : on fait un legs à un peintre amputé des deux bras, sous la condition qu'il fera un tableau. Nous renvoyons ceux qui aiment la scolastique à l'auteur qui a le mérite d'avoir inventé cette condition impossible (1).

**438.** Nous croyons aussi pouvoir nous dispenser d'examiner si une impossibilité temporaire rend la condition impossible, et si une difficulté de fait est une impossibilité. N'est-ce pas faire injure au bon sens des lecteurs que de discuter des questions qu'un enfant pourrait résoudre (2)? Enfin, il y a des difficultés qui sont étrangères à l'article 900 : une condition impossible devient possible par la suite, ou une condition possible devient impossible. La

(1) Demolombe, t. XVIII, p. 270, n° 233, et les auteurs qu'il cite.

(2) Demolombe t. XVIII, p. 273, n° 224. Dalloz, au mot *Dispositions*, p° 102.

solution de ces difficultés se rattache à l'interprétation des legs, elle n'a rien de commun avec l'article 900.

### § III. Des conditions contraires aux lois.

#### N° 1. QUELLES SONT CES LOIS?

**439.** A s'en tenir au texte de l'article 900, il faudrait dire que toute condition contraire à une loi quelconque est réputée non écrite. Tel n'est pas le sens du principe formulé par cet article. Il faut le combiner avec les principes généraux qui régissent les lois. Or, il y a des lois auxquelles il est permis de déroger, il y en a d'autres auxquelles il n'est pas permis de déroger. Lorsque la condition est en opposition avec une loi à laquelle les particuliers peuvent déroger, on ne peut pas dire qu'elle est contraire à la loi, car ce n'est pas violer une loi que d'y déroger quand le législateur le permet. Il n'y a donc de contraire à la loi que les conditions qui violent les lois auxquelles il est défendu de déroger. Reste à savoir quelles sont les lois auxquelles les particuliers peuvent ou ne peuvent pas déroger.

Nous avons répondu ailleurs à la question (1). Quand l'intérêt des particuliers est seul en jeu, le législateur n'entend pas les lier par les dispositions qu'il porte; il leur laisse pleine et entière liberté de régler leurs relations comme ils l'entendent, même en dérogeant à la loi, car la loi, en cette matière, n'a d'autre objet que de prévoir ce que les parties veulent, et elle leur permet de vouloir autre chose que ce que le législateur a présumé. Il n'en est plus de même quand il y a un intérêt social en cause; il n'y aurait plus de société possible si l'intérêt particulier n'était subordonné à l'intérêt général; la société n'est pas autre chose que cette subordination de l'individu qui doit sacrifier ses intérêts particuliers au plus grand de tous les intérêts, la conservation de la société. Telles sont les lois de l'ordre politique. Les lois qui régissent

(1) Voyez le tome 1<sup>er</sup> de mes *Principes*, p. 74-104, nos 36-68

les rapports privés des individus sont par cela même d'intérêt privé. Il y a exception pour les lois qui intéressent l'ordre public; on entend par là celles qui règlent l'état et la capacité des personnes (art. 6). Ce sont les seules dont le code civil s'occupe et auxquelles il défend de déroger. Il peut cependant y avoir, et il y a, en effet, d'autres lois qui sont d'intérêt général, quoiqu'elles concernent aussi l'intérêt des particuliers; elles rentrent par là même dans la catégorie des lois auxquelles les individus ne peuvent pas déroger. Enfin il y a des lois qui par leur nature sont d'intérêt social, ce sont celles qui intéressent les bonnes mœurs, la moralité étant la base de l'ordre social. Les articles 900 et 1172 vont plus loin, ils réprouvent les conditions contraires aux bonnes mœurs; alors même qu'elles ne violeraient aucune loi positive, elles violent la loi suprême de toute société, l'ordre moral.

**440.** Nous avons transcrit plus haut (n° 430) les lois portées pendant la révolution qui prévoient certaines conditions contraires au nouvel ordre de choses inauguré en 89, et les réputent non écrites dans les donations et les testaments. Ces lois sont-elles encore en vigueur? Tous les auteurs enseignent qu'elles sont abrogées par la loi du 30 ventôse an XII (art. 7). A notre avis, le principe spécial d'abrogation établi par cette loi ne concerne point les lois intermédiaires portées depuis la révolution (1). La question n'est pas sans importance en ce qui concerne les lois relatives aux conditions réputées non écrites dans les dons et les legs. Pourquoi le législateur de 91 a-t-il cru devoir publier immédiatement un article destiné à figurer dans une loi générale sur les successions? L'article a pour objet de sanctionner les principes de 89 formulés dans la célèbre déclaration des droits de l'homme. Ces principes sont encore les nôtres, ils sont inscrits dans notre constitution, ils forment la base de notre ordre politique et social. Y avait-il une raison d'abroger les lois qui leur servent de sanction? Non, certes. Peu importe, du reste, que l'on tienne ces lois pour abrogées ou non;

(1) Voyez le tome 1<sup>er</sup> de mes *Principes*, p. 38, n° 27.